

## Procès-verbal n°5 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Jeudi 3 novembre 2022
À :	18h00 – au district Gard Lozère
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Fatiha BADAoui, Christie CORNUS, MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDIN.
Absent (e)s excusé (e)s :	M. Patrick VANDYCKE
Assiste :	Mme Marie-Françoise BARET (administrative)

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

### Approbaton PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°04 et 04 disciplinaire de la réunion du 17 octobre 2022.

### SITUATION FINANCIERE DES CLUBS AU 01/10/2022

**Voir PV Section FINANCES DES CLUBS via footclub**

### DOSSIERS EN SUSPENS

#### U17 D2 – POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 049

Match n° 25175030 : RC ST LAURENT DES ARBRES 2 - AS POULX 2 du 09/10/2022

**Voir PV DISCIPLINAIRE via footclub**

#### SENIORS D3 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 052

Match n° 24544531 : CO SOLEIL LEVANT 3 – FC CALVISSON 1 du 18/09/2022

**Voir PV DISCIPLINAIRE via footclub**



**Dossier n°2022/2023-CSR- 054****Situation des licenciés catégorie U13 – U14 – U15 du FC VAUVERT**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Reprenant le dossier en suspens,  
Noté l'absence d'explications du club de FC VAUVERT,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

**Article 82 des RG de la FFF – Enregistrement**

- L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue Régionale, La F.F.F ou la L.F.P.
- Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs, cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification,

**Article 89 des RG de la FFF – Délai que qualification**

- Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe ..... » et « Pour les compétitions de District le délai est de 4 jours francs ». (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, le dit joueur est qualifié le 6 septembre) ;

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

**Concernant le match n° 24926760, FC VAUVERT 1 – ST BEAUCAIRE 30 2 du 18/09/2022 en U15 D2 – POULE B**

Sur la situation du joueur **YAKHLEF Amine** de FC VAUVERT n° 2548434522

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **YAKHLEF Amine** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 20.09.2022,
- Considérant que le joueur **YAKHLEF Amine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 20.09.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 25.09.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **BOUFAID Amine** de FC VAUVERT n° 2547309661

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **BOUFAID Amine** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 20.09.2022,
- Considérant que le joueur **BOUFAID Amine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 20.09.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 25.09.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **SIFFOU Wassin** de FC VAUVERT n° 2548178500

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **SIFFOU Wassin** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 30.09.2022,
- Considérant que le joueur **SIFFOU Wassin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 30.09.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 05.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,



Sur la situation du joueur **RIVA Augustin** de FC VAUVERT n° 2547548439

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **RIVA Augustin** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 17.10.2022,
- Considérant que le joueur **RIVA Augustin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 22.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **MAZZIER Louan** de FC VAUVERT n° 2547764110

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **MAZZIER Louan** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 18.10.2022,
- Considérant que le joueur **MAZZIER Louan**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 23.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **CHARMASSON Rudy** de FC VAUVERT n° 2548153645

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **CHARMASSON Rudy** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 05.10.2022,
- Considérant que le joueur **CHARMASSON Rudy**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 05.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 10.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **DUPRE Adam** de FC VAUVERT n° 2547689381

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **DUPRE Adam** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 05.10.2022,
- Considérant que le joueur **DUPRE Adam**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 05.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 10.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **AMEZIANE Adnane** de FC VAUVERT n° 2547859434

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **AMEZIANE Adnane** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 20.09.2022,
- Considérant que le joueur **AMEZIANE Adnane**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 20.09.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 25.09.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **TOUIL Yassin** de FC VAUVERT n° 9602860188

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **TOUIL Yassin** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 17.10.2022,
- Considérant que le joueur **TOUIL Yassin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 22.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **EL BALI Dalil** de FC VAUVERT n° 9602433486

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **EL BALI Dalil** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 26.10.2022,



- Considérant que le joueur **EL BALI Dalil**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 26.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 31.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que les joueurs susmentionnés ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée,  
Considérant que les joueurs susmentionnés ont participé à cette rencontre,  
Dit que ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre,

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC VAUVERT,  
Dit score à homologuer 7 à 0 en faveur de ST BEUCAIRE 30 2**

Transmet le dossier à la commission des jeunes pour homologation

**Débit : 55 euros à FC VAUVERT pour « droit d'évocation ».**

**Débit : 250 euros (10x25 €) à FC VAUVERT pour « inscription sur feuille de match d'une personne non licenciée »**

*Monsieur Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et délibération*

**Pour le match n° 25019497, FC VAUVERT 1 – ST PRIVAT/MONS 1 du 02/10/2022 en Coupe Gard Lozère  
U15**

Sur la situation du joueur **CHARMASSON Rudy** de FC VAUVERT n° 2548153645

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **CHARMASSON Rudy** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 05.10.2022,
- Considérant que le joueur **CHARMASSON Rudy**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 05.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 10.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **TOUIL Yassin** de FC VAUVERT n° 9602860188

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **TOUIL Yassin** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 17.10.2022,
- Considérant que le joueur **TOUIL Yassin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 22.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **SANIA Abdessamad** de FC VAUVERT n° 2548153777

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **SANIA Abdessamad** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 18.10.2022,
- Considérant que le joueur **SANIA Abdessamad**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, avec le statut « **en attente de validation Ligue / pièce manquante** », ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **RIVA Augustin** de FC VAUVERT n° 2547548439

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **RIVA Augustin** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 17.10.2022,
- Considérant que le joueur **RIVA Augustin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 22.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,



Sur la situation du joueur **BOUTAKBACH Oussama** de FC VAUVERT n° 2547268023

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **BOUTAKBACH Oussama** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 25.10.2022,
- Considérant que le joueur **BOUTAKBACH Oussama**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 31.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **SIFFOU Wassin** de FC VAUVERT n° 2548178500

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **SIFFOU Wassin** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 30.09.2022,
- Considérant que le joueur **SIFFOU Wassin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 30.09.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 05.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **EL BALI Dalil** de FC VAUVERT n° 9602433486

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **EL BALI Dalil** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 26.10.2022,
- Considérant que le joueur **EL BALI Dalil**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 26.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 31.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **DAOUDI Safwane** de FC VAUVERT n° 9604090380

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **DAOUDI Safwane** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 28.09.2022,
- Considérant que le joueur **DAOUDI Safwane**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 28.09.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 03.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que les joueurs susmentionnés ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée,  
Considérant que les joueurs susmentionnés ont participé à cette rencontre,  
Dit que ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC VAUVERT  
Dit score à homologuer 5 à 0 en faveur de ST PRIVAT / MONS**

Transmet le dossier à la commission des jeunes pour homologation

**Débit : 55 euros à FC VAUVERT pour « droit d'évocation ».**

**Débit : 200 euros (8x25 €) à FC VAUVERT pour « inscription sur feuille de match d'une personne non licenciée »**

**Pour le match n° 24926770, FC VAUVERT 1 – OC REDESSAN 1 du 09/10/2022 U15 D2 – POULE B**

Sur la situation du joueur **BOUTAKBACH Oussama** de FC VAUVERT n° 2547268023

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **BOUTAKBACH Oussama** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 25.10.2022,



- Considérant que le joueur **BOUTAKBACH Oussama**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 31.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **CHARMASSON Rudy** de FC VAUVERT n° 2548153645

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **CHARMASSON Rudy** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 05.10.2022,
- Considérant que le joueur **CHARMASSON Rudy**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 05.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 10.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **DUPRE Adam** de FC VAUVERT n° 2547689381

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **DUPRE Adam** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 05.10.2022,
- Considérant que le joueur **DUPRE Adam**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 05.10.2022 en faveur du FC VAUVERT, était en conséquence qualifié à compter du 10.10.2022 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que les joueurs susmentionnés ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée,

Considérant que les joueurs susmentionnés ont participé à cette rencontre,

Dit que ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC VAUVERT,**

**Dit score à homologuer 4 à 0 en faveur de OC REDESSAN 1,**

Transmet le dossier à la commission des jeunes pour homologation

**Débit : 55 euros à FC VAUVERT pour « droit d'évocation ».**

**Débit : 75 euros (3x25 €) à FC VAUVERT pour « inscription sur feuille de match d'une personne non licenciée »**

## DOSSIERS DU JOUR

### SENIORS D4 - POULE B

**Dossier n°2022/2023-CSR- 055**

**Match n° 24614317 : SP C CASTANET NIMES 2 – SA CIGALOIS 2 du 23/10/2022**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »

Considérant que l'équipe de SP C CASTANET NIMES 2 était présente avec moins de 8 joueurs à l'heure de la rencontre,



**Donne match perdu par forfait à SP C CASTANET NIMES 2 pour en reporter le bénéfice à SA CIGALOIS 2.**  
**Débit : 80 euros à SP C CASTANET NIMES pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U17 D2 – POULE A

**Dossier n°2022/2023-CSR- 056**

**Match n° 25071776 : ENT EFVA/BESSEGES 1 – NIMES ESPERANCE SP. 1 du 23/10/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre reçu le 25/10/2022,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »

Considérant que l'équipe de NIMES ESPERANCE SP. 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Donne match perdu par forfait à NIMES ESPERANCE SP. 1 pour en reporter le bénéfice à ENT EFVA/BESSEGES 1.**

**Débit : 80 euros à NIMES ESPERANCE SP pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D4 – POULE C

**Dossier n°2022/2023-CSR- 057**

**Match n° 24614448 : OL. GAUJAC 2 – AFC ALTUMA NIMES 1 du 23/10/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »

Considérant que l'équipe de AFC ALTUMA NIMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,



**Dit match perdu par forfait à AFC ALTUMA NIMES 1 pour en reporter le bénéfice à OL GAUJAC 2.**

**Débit : 80 euros à AFC ALTUMA NIMES pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U17 D2 – POULE B

**Dossier n°2022/2023-CSR- 058**

**Match n° 24948958 : EP VERGEZE 2 – US BOUILLARGUES 1 du 26/10/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de l'US BOUILLARGUES reçu le 13/10/2022,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »

Considérant que l'équipe de US BOUILLARGUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à US BOUILLARGUES 1 pour en reporter le bénéfice à EP VERGEZE 2.**

**Débit : 80 euros à US BOUILLARGUES pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D3 – POULE D

**Dossier n°2022/2023-CSR- 059**

**Match n° 24544285 : OL GAUJAC 1 – JS CHEMIN BAS AV 2 du 23/10/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs (...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Considérant que JS CHEMIN BAS AV 2 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 88<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 7 buts à 3 en faveur OL GAUJAC 1,



**Donne match perdu par pénalité à JS CHEMIN BAS AV 2,**

**Dit score à homologuer de 7 à 0 en faveur de OL GAUJAC 1,**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U19 D1

**Dossier n°2022/2023-CSR- 060**

**Match n° 24916817 : FTC AIGUES-MORTES 1 – SO AIMARGUES 1 du 22/10/2022**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par SO AIMARGUES et confirmée par courriel officiel reçu le 24/10/2022 portant sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de FTC AIGUES-MORTES, pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement l'article 83 des RG de la LFO, pour les joueurs libres U20 :

« Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions de district, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération. »

Agissant sur le fondement l'article 167 des RG de la LFO, pour les joueurs libres U19 et U18 ayant participer en surclassement à un championnat U20 :

(...)

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Dit que FTC AIGUES-MORTES 1 n'est pas en infraction avec le chapitre 13 des RG de la LFO,

Dit que la réserve de SO AIMARGUES est non fondée,

**Dit match à homologuer en son résultat,**

**Débit : 30 € à SO AIMARGUES pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fin d'homologation

U17 D2 – POULE A

**Dossier n°2022/2023-CSR- 061**

**Match n° 25071777 : SPC CASTANET NIMES 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 2 du 23/10/2022**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,



Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre avec photos et vidéo à l'appui,  
Pris connaissance du courriel officiel de SP C CASTANET NIMES reçu le 25/10/2022 avec photos à l'appui,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,  
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

**Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes pour programmation.

#### SENIORS D3 – POULE B

**Dossier n°2022/2023-CSR- 062**

**Match n° 24544550 : SPC CASTANET NIMES 1 – SC NIMOIS 1 du 23/10/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de SP C CASTANET NIMES reçu le 25/10/2022 avec photo à l'appui,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,  
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

**Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors pour programmation.

#### SENIORS - COUPE GARD LOZERE

**Dossier n°2022/2023-CSR- 063**

**Match n° 25319037 : FC TAVEL 1 – ENT S. THEZIERS 1 du 01/11/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Pris connaissance du délégué officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,  
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

**Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors pour programmation.

#### SENIORS D4 - POULE B



**Dossier n°2022/2023-CSR- 064**

**Match n° 24614310 : AS ST CHRISTOL LES ALES 2 - SP C CASTANET NIMES 2 du 03/10/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »

Considérant que l'équipe de SP C CASTANET NIMES 2 était absente à l'heure de la rencontre,

**Donne match perdu par forfait à SP C CASTANET NIMES 2 pour en reporter le bénéfice à AS ST CHRISTOL LES ALES 2.**

**Débit : 80 euros à SP C CASTANET NIMES pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

## ERRATUM

**Dossier n°2022/2023-CSR- 044**

**Match n° 24543043 : FC CABASSUT 1 – FC VAL DE CEZE 1 du 02/10/2022**

La commission,  
Considérant l'erreur administrative de l'arbitre officiel confirmée par ce dernier sur la FMI de la rencontre de coupe Occitanie Séniors du 28/09/2022,

**Annule le débit de 55 € pour droit d'évocation pour le FC CABASSUT,**

## Réponse aux clubs

1/ Courriel officiel de l'AS ST PRIVAT reçu le 20/10/2022. Réponse faite au club par mail.

## Informations aux clubs

**La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.**

**La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.**



## Prochaine séance

- A définir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,  
Christie CORNUS**

